Code des instruments monétaires et des médailles

Dernière modification: 14/05/2009
Edition : 12/02/2017

Production de droit.org.

Ces codes ne contiennent que du droit positif, les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus.
Dans la même collection, retrouvez les autres codes français regénérés toutes les semaines :
Code de l'action sociale et des familles Code de l'artisanat Code des assurances Code de l'aviation civile Code du cinéma et de l'image animée Code civil Code général des collectivités territoriales Code de commerce Code des communes Code des communes de la nouvelle-calédonie Code de la consommation Code de la construction et de l'habitation Code de la défense Code de déontologie des architectes Code disciplinaire et pénal de la marine marchande Code du domaine de l'etat Code du domaine de l'etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de mayotte Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Code des douanes Code des douanes de mayotte Code de l'éducation Code électoral Code de l'énergie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Code de l'environnement Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Code de la famille et de l'aide sociale Code forestier (nouveau) Code général des impôts Code général des impôts, annexe 1 Code général des impôts, annexe 2 Code général des impôts, annexe 3 Code général des impôts, annexe 4 Livre des procédures fiscales Code des instruments monétaires et des médailles Code des juridictions financières Code de justice administrative Code de justice militaire (nouveau) Code de la légion d'honneur et de la médaille militaire Code minier (nouveau) Code minier Code monétaire et financier Code de la mutualité Code de l'organisation judiciaire Code du patrimoine Code pénal Code des pensions civiles et militaires de retraite Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance Code des ports maritimes Code des postes et des communications électroniques Code de procédure civile Code de procédure pénale Code des procédures civiles d'exécution Code de la propriété intellectuelle Code général de la propriété des personnes publiques Code de la recherche Code des relations entre le public et l'administration Code de la route Code rural (ancien) Code rural et de la pêche maritime Code de la santé publique Code de la sécurité intérieure Code de la sécurité sociale Code du service national Code du sport Code du tourisme Code des transports Code du travail Code du travail maritime Code du travail applicable à mayotte Code de l'urbanisme Code de la voirie routière

Table des matières

Chapitre I : Monnaies et médailles 3
Section I : Fabrication des monnaies et médailles 3
Paragraphe II : Frappe des médailles. 3
Paragraphe III : Dépôt légal. 3
Chapitre IV : Dispositions communes. 5

Chapitre I : Monnaies et médailles

Section I : Fabrication des monnaies et médailles

Paragraphe II : Frappe des médailles.

9 ↬ *Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 36 (V) JORF 27 décembre 2006 - NOR: ECOX0600160L*

Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou de faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent et autres métaux, ailleurs que dans les ateliers de la monnaie, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale du ministre de l'économie et des finances.
Néanmoins, tout dessinateur ou graveur ou autre personne peut dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles ; celles-ci sont frappées avec le coin qu'ils remettent à la Monnaie de Paris.
Les frais de fabrication sont réglés par le ministre de l'économie et des finances.

10 ↬ *Loi 58-346 1958-04-03 (validation)*

Les particuliers qui font frapper des médailles ou jetons sont assujettis aux lois et règlements généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie.

11 ↬ *LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 122 - NOR: BCFX0824886L*

Chacun des contrevenants aux dispositions de l'article 9 sera condamné à une amende de 3750 euros.

12 ↬ *Loi 58-346 1958-04-03 (validation)*

Les coins et poinçons de médailles déposés à l'hôtel des monnaies depuis plus de trente ans et dont les propriétaires ou ayants droit actuels sont inconnus peuvent être utilisés par cet établissement, à moins d'opposition des intéressés dans un délai de six mois à partir de la publication au Journal officiel d'un avis faisant connaître le sujet de la médaille, son module, le nom de l'artiste dont elle porte la signature, et l'année du dépôt.

Paragraphe III : Dépôt légal.

13 ↬ *Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 36 (V) JORF 27 décembre 2006 - NOR: ECOX0600160L*

Il doit être déposé, tant à la Bibliothèque nationale qu'au musée monétaire de la Monnaie de Paris, deux exemplaires de chaque type nouveau de monnaie nationale et un exemplaire en bronze de chaque médaille nouvelle frappée à la Monnaie.

Sous peine d'une amende prévue par le 5° de l'article *131-13* du code pénal pour les contraventions de la 5 ème classe pour chaque infraction dûment constatée, toute personne autorisée à frapper des médailles en dehors de la Monnaie devra déposer à la Bibliothèque nationale, d'une part, et au musée monétaire, d'autre part, dans le délai de quarante jours après la première frappe, un exemplaire de chaque médaille nouvelle choisi parmi les meilleurs au point de vue de la perfection d'exécution.

Chapitre IV : Dispositions communes.

39 ↬ *Loi 58-346 1958-04-03 (validation)*

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° *51-1087* du 12 septembre 1951, aux dispositions des lois, ordonnances et décrets qui suivent :
Décret des 3 et 20 septembre 1792.
Décret des 8 et 9 novembre 1792, article ~~22~~.
Décret du 25 thermidor An III.
Arrêté du 5 germinal An XII.
Décret du 11 mai 1807.
Loi du 31 juillet 1879.
Loi du 11 juillet 1885 (en ce qui concerne les billets de banque).
Loi du 30 novembre 1896.
Loi du 30 mars 1902, article ~~57~~.
Loi du 29 mars 1904.
Loi du 22 avril 1905, article ~~25~~.
Loi du 30 janvier 1907, article ~~78~~.
Loi du 31 décembre 1921, article ~~91~~.
Loi du 28 juillet 1929, article unique.
Loi du 8 avril 1931.
Loi du 31 décembre 1937, article ~~53~~.
Ordonnance du 26 août 1943, article ~~3~~.
Ordonnance n° *45-164* du 2 février 1945.
Loi n° *49-590* du 26 avril 1949.
Loi n° *49-981* du 22 juillet 1949, article ~~35~~.
Loi n° *50-586* du 27 mai 1950, articles ~~23~~,24,26,28.
La loi n° *58-346* du 3 avril 1958 a attribué valeur législative au code des instruments monétaires et des médailles.

Articles cités

Code pénal - 131-13 (LEGIARTI000006417259 - LEGITEXT000006070719)

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.
Le montant de l'amende est le suivant :
1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Retour